

du traitement en ce qu'il est  
 défini par les termes "hydrocarbone"  
 dans l'article 1 de la Loi sur les  
 pétroles; et

5) pourvu qu'il ne soit pas soumis à  
 l'application de la Loi sur les

ing or refining of crude oil or other  
 hydrocarbons described in paragraph (a)  
 of the definition "oil" in section 2 as an  
 oil product; and

5) provided for more when section 2 of  
 the Act may be necessary to carry out  
 the provisions of this Act.

PART II  
 MINERAL PRODUCTS

PART II  
 CRUDE OIL

18. Dans la présente Loi, les termes  
 "produit minéral" ont le sens qui  
 leur est donné par l'article 1 de la Loi  
 sur les pétroles, en ce qui concerne  
 les hydrocarbures, dans le cas où  
 l'application de la Loi sur les  
 pétroles n'est pas nécessaire pour  
 donner effet à la présente Loi.

19. Les termes "produit minéral"  
 et "hydrocarbure" ont le sens qui  
 leur est donné par l'article 1 de la Loi  
 sur les pétroles, en ce qui concerne  
 les hydrocarbures, dans le cas où  
 l'application de la Loi sur les  
 pétroles n'est pas nécessaire pour  
 donner effet à la présente Loi.

20. Les termes "produit minéral"  
 et "hydrocarbure" ont le sens qui  
 leur est donné par l'article 1 de la Loi  
 sur les pétroles, en ce qui concerne  
 les hydrocarbures, dans le cas où  
 l'application de la Loi sur les  
 pétroles n'est pas nécessaire pour  
 donner effet à la présente Loi.

19. In this Part  
 "mineral product" means, in relation to crude  
 oil, the term as defined in section 2 of  
 the Act as amended in the  
 manufacture of products of trade and  
 commerce.

"crude oil" means  
 (a) any crude oil or other hydrocarbon  
 or mixture of hydrocarbons recovered  
 in liquid or solid state from a natural  
 reservoir in Canada; and  
 (b) any refined gasoline or kerosene  
 resulting from the petroleum process  
 that is refined in Canada or that is  
 covered from a natural reservoir in  
 Canada.

and include any hydrocarbon or mixture  
 of hydrocarbons that is produced by  
 extraction from oil shale and is not at the  
 commencement of this Part a refinery oil  
 product within the meaning of section 2  
 of the Act.

18. Dans la présente Loi, les termes  
 "produit minéral" ont le sens qui  
 leur est donné par l'article 1 de la Loi  
 sur les pétroles, en ce qui concerne  
 les hydrocarbures, dans le cas où  
 l'application de la Loi sur les  
 pétroles n'est pas nécessaire pour  
 donner effet à la présente Loi.